

République Française

Département du Territoire de Belfort

0000000000000000

ENQUETE PARCELLAIRE

Destinée à délimiter exactement les immeubles situés sur les communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet lié à la reconfiguration de l'échangeur A36 /RN 1019 /RD 437 et de déterminer les propriétaires réels de ces immeubles

0000000000000000

Du 19 septembre 2016 au 4 octobre 2016 inclus

0000000000000000

**AVIS
SUR L'EMPRISE DES OUVRAGES PROJETES**

0000000000000000

Etabli par Gilles MAIRE, Commissaire enquêteur nommé par Décision E160000113 / 25, en date du 16 aout 2016, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

0000000000000000

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations formulées par le public et des réponses apportées par le Maître d'Ouvrage et de la réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont relatées dans le procès verbal de l'opération auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

Les conclusions et l'avis qui en découlent sont établis en s'interrogeant sur la conformité entre le projet de cessibilité et l'objet des travaux, sur la juste détermination des parcelles à exproprier et sur le respect des droits des propriétaires.

1. Objet de l'enquête

Cette enquête parcellaire a pour objectif principal d'identifier les propriétaires et ayants droit de 53 comptes de propriété pour 70 parcelles représentant une superficie de 17.58 ha d'emprise, situées sur le territoire des communes de Bermont, Botans, Dorans, Moval et Sévenans, dont l'acquisition est indispensable à la réalisation du projet de réaménagement du nœud routier de Sévenans, ouvrage qui fait l'objet d'une demande préalable de déclaration d'utilité publique. Ces acquisitions viennent en complément de celles déjà réalisée par la DREAL pour le compte de l'Etat dans le projet précédent.

2. Rappel des conclusions générales sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

2.1 Type d'enquête

Cette enquête relève des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique partie Réglementaire nouvelle Titre III Art R 131-1 à 131-14 et R 132-1 à R 132-4. Dans la procédure, elle précède l'arrêté de cessibilité qui désignera les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération.

2.2 Régularité de l'application de la procédure

J'ai procédé au contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux des cinq mairies concernées par l'opération. A l'initiative du Maître d'ouvrage, un avis d'enquête publique visible de la voie publique a également été mis en place en divers points de la zone de travaux. J'ai vérifié la publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans la presse locale conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

J'ai fait confirmer par le Maître d'ouvrage que tous les propriétaires fonciers présumés avaient fait l'objet d'un avis envoyé par courrier recommandé et que les reçus avaient été réceptionnés. Un affichage a été réalisé en mairie pour 32 courriers non remis à leurs destinataires ou pour lesquels l'accusé de réception en retour n'a pas été retourné.

J'estime en conséquence, que le public :

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête,
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête dans les 5 mairies concernées par ce projet,
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les transmettre par notes annexées aux registres
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences effectuées.

J'en conclus donc que l'enquête parcellaire s'est déroulée dans les formes prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2.3 Climat de l'enquête

L'enquête s'est toujours déroulée dans un climat serein, les conditions matérielles et les rapports relationnels avec les élus et le Maître d'ouvrage sont jugés très satisfaisants. Aucun incident n'est à signaler.

2.4 Participation du public à l'enquête

Au cours des six permanences organisées dans les cinq mairies directement concernées par ce projet, j'ai rencontré 30 personnes venues prendre des renseignements complémentaires et s'exprimer sur le projet. 5 locataires de la SCI OSIRIA (immeuble situé dans le périmètre de l'échangeur Nord de Sévenans RD 437 / RN 1019 ont souhaité obtenir davantage d'informations sur le projet et en particulier sur les modalités de leur éviction et de leur relogement.

2.5 Observations recueillies

6 observations et une note dactylographiée annexée figurent au registre d'enquête parcellaire de la commune de Botans. 5 observations concernent essentiellement le relogement des locataires de l'immeuble situé en bordure de la RD 437, nécessaire à la réalisation de l'échangeur RN 1019 /RD 437.

3. Avis du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés

3.1. Adéquation emprise nécessaire / emprise prélevée.

Le projet actuel nécessite d'acquérir une superficie de 17,58 ha auxquels s'ajoutent les parcelles déjà acquises par la DREAL dans le cadre du projet précédent. Cette emprise, incluse dans les limites de la DUP, permet au Maître d'Ouvrage de réaliser les ouvrages et travaux prévus dans le projet comprenant:

- La mise à deux fois deux voies de la RN 1019 sur environ 4 km, dont environ 0.85 km en tracé neuf ;
- La création d'un échangeur de type double trompette avec bretelles à une voie de circulation, autorisant tous les mouvements entre L'A36 et la RN 1019 ;
- La suppression du diffuseur n°11 actuel, à l'exception de la bretelle assurant les mouvements Montbéliard - Delle ;
- La modification du demi-diffuseur sud existant de la RD 437 avec maintien du giratoire existant ;
- La création du demi diffuseur nord de la RD 437 avec construction d'un giratoire.

Le Maître d'Ouvrage a également l'obligation de procéder à l'acquisition de parcelles supplémentaires directement liées au projet, permettant la réalisation de mesures compensatoires au titre de la Loi sur l'Eau, du maintien des zones humides ou de la protection des espèces.

3.2. Respect des droits des propriétaires et autres ayants droits.

Les règles de procédure ont été respectées tant dans la phase initiale de « déclaration d'utilité publique » que dans l'étape en cours, préalable à la déclaration de cessibilité. Les propriétaires et ayants droits ont été informés de l'enquête publique avec indication des

références des parcelles, des surfaces prélevées et des reliquats. Ils ont eu la possibilité de s'exprimer et de consigner leurs observations. Les documents graphiques joints au dossier permettaient d'identifier les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire. L'affichage en mairie pour les propriétaires n'ayant pu être touchés par courrier a été réalisé selon les formes prévues par le Code de l'expropriation.

La majeure partie des parcelles expropriées appartiennent au domaine agricole ou forestier. Seules deux habitations construites de part et d'autre de la RN 1019 devront être détruites. Ce sont 12 locataires de la SCI OSIRIA qui devront trouver à se reloger avant l'été 2013.

J'estime que les droits des propriétaires et autres ayants droits ont été respectés jusqu'à présent.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, l'analyse des observations, les entretiens avec les personnes concernées et ma connaissance, tant des lieux que du projet,

Vu, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête parcellaire,

Vu, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre un :

Avis favorable

A la cessibilité des parcelles répertoriées dans l'état parcellaire.

Recommandations : le relogement des locataires constitue l'aspect le plus contraignant de cet aménagement et des expropriations nécessaires. Un « accompagnement social » pourrait être mis en place, en concertation entre le propriétaire et le Maître d'ouvrage, afin de faciliter la libération de l'immeuble et la réalisation des travaux.

Fait à Sévenans, le 21 octobre 2016

Gilles MAIRE
Commissaire-Enquêteur

